

L'AN 1984

ET LE 13 Novembre

Maître Michel BLANC, notaire associé soussigné,
membre de la société civile professionnelle "Michel BLANC,
Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires
associés", titulaire d'un Office notarial dont le siège est
à TARBES -Hautes Pyrénées- 7 Place Jean Jaurès,

Et Maître LEGRAND notaire à TARBES, rue
Brauhauban;

Ont reçu le présent acte authentique à la requête
des personnes ci-après identifiées :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Si l'acte intervient entre plusieurs acquéreurs et
plusieurs vendeurs, personnes physiques ou morales, agissant
directement ou par mandataire, ils seront dénommés "le vendeur"
et "l'acquéreur".

Les vendeurs agiront solidairement entr'eux, il en
sera de même pour les acquéreurs.

Par ailleurs, les immeubles ou parties d'immeuble
seront désignés sous le vocable "l'immeuble".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte
sont :

1°) Monsieur Eusèbe Laurent BOUIL, garagiste,
et Madame Assomption Jeanne SORO, sans profession, son épouse,
demeurant à SOUES (Hautes-Pyrénées) 5 rue Jean Jaurès,

Nés, savoir : Monsieur à URDOS (Pyrénées-
Atlantiques) le dix sept août mil neuf cent treize,
Madame à TARBES, le vingt huit mars mil neuf
cent soixante quatorze.

Mariés originellement sous le régime ancien
légal de la communauté de biens meubles et acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie de TARBES, le cinq avril
mil neuf cent trente quatre, et actuellement soumis
au régime de la séparation de biens suivant change-
ment de régime matrimonial reçu par Maître SICARD
notaire à ARREAU, agissant en qualité d'administra-
teur de l'étude de Maître RIALLAND, notaire à TARBES
le vingt octobre mil neuf cent soixante douze,
homologué suivant jugement du Tribunal de Grande
Instance de TARBES.

D'UNE PART

1ère page

JB
PS *B* *E* *A*

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT
4 NB/AMR

**TARBES
PREMIER BUREAU**

Réquisition n° **7662**
Déposée le **20 NOV. 1984**
Formalité du **2181** n° **20**
Volume

Coût : **9900** **54 F**
Salaires n°
État délivré le (8) **28 NOV. 1984**

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

CET IMPRIMÉ DOIT ÊTRE SERVI :

- SOIT A LA MACHINE A ÉCRIRE EN FRAPPE DIRECTE PAGÈS 1 ET 2.
(Décret du 14 octobre 1955, art. 39)
- LES PAGES 3 ET 4 SERONT SERVIES PAR DUPLICATION CARBONÉE.
- SOIT PAR DES PROCÉDÉS MODERNES DE REPRODUCTION (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOMATIQUE.

(1) Pour obtenir des renseignements portant sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956, la procédure particulière prévue à l'article 85-1 du décret du 14 octobre 1955 doit être obligatoirement utilisée.

(2) Nom et domicile du requérant.

(3) Important : marquer d'une croix la nature du renseignement demandé.

(4) Sont en cours au sens des articles 38-1 (alinéa 1, 2^e) et 40 (§ 2, alinéa 1) les saisies qui ne sont ni périmées, ni radiées, ni émargées de la mention de publication de l'adjudication (article 44 du décret du 14 octobre 1955).

(5) La possibilité est ici offerte au requérant de porter une date de son choix pouvant correspondre à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements (période postérieure au dernier état ou certificat en sa possession). Toutefois, dans le cadre de la présente réquisition, les documents ne peuvent être délivrés que depuis le 1^{er} janvier 1956.

(6) A désigner par leur nature (inscription, saisie ou publication), date, volume et numéro.

(7) C'est à ce numéro de compte que seront restitués les excédents de versement éventuellement constatés.

(8) Date d'envoi ou de remise au requérant.

(9) Marquer d'une croix le motif du refus.

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ POUR LA PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 1956 (1)

déposée par (2)

M. BLANC
P. LASGLEIZES - F. TOULOUSE
NOTAIRES ASSOCIÉS
7, Place Jean-Jaurès
65000 TARBES

Le soussigné requiert M. le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, II)

- (3) des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes;
- (3) des SAISIES en cours (4);
- (3) des DOCUMENTS PUBLIÉS (autres que les inscriptions et saisies en cours) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis;
- (3) des FORMALITÉS ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis.

INTERVENUS OU PUBLIÉS

depuis le (5) jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement.

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO.

- A L'EXCLUSION — des inscriptions ou de la publication simultanément requises;
- des actes et des jugements énoncés dans les bordereaux ou le document déposés en même temps que la présente réquisition;
 - des formalités suivantes (6) :

Il consigne la somme de F et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la demande formulée par le service.

(7) Indications :

— du n° de C.C.P. : Centre :
— ou du n° de compte bancaire : Banque :
Adresse de l'agence :

A **TARBES** le **16 NOVEMBRE 1984.**
(Signature du requérant)



RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour (9) :

- Texte non dactylographié.
- Délai d'établissement du second exemplaire.
- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé.
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision.
- Réquisition non datée.
- Réquisition non signée.
-

Le Conservateur.

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité entrant dans le cadre de la présente réquisition que celles indiquées ci-après :

FORMALITÉS

DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS

Nature	Date	Volume	Numéro	Titre de créance ou opération juridique			Autres renseignements
				Nature	Date	Auteur	
NÉGATIF							

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
TARBES - 1^{er} Bureau
 Hôtel des Impôts
 1, Boulevard du Maréchal Juin
 B. P. 693 - 65023 TARBES CEDEX
 C.C.P. Toulouse 8003-65 D
 Tél. : (62) 37.16.00

Approuvé : _____ lignes, _____ mots, _____ chiffres nuls.

Etat certifié à la date du **20 NOV 1984** à **TARBES** le **28 NOV 1984**
 Le Conservateur, *[Signature]*

- (1) Nature, date, nom des parties.
- (2) Pour les personnes physiques, doivent être, obligatoirement indiqués les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance.
 Pour les personnes morales, leur dénomination ainsi que les autres éléments d'identification prévus au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955.
 Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2). Celui-ci est, d'autre part, fondé à refuser les réquisitions ne contenant pas les date et lieu de naissance des parties (décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2).
- (3) Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9).
- (4) Toute indication d'immeuble limite la réquisition aux seules formalités intervenues sur les immeubles désignés.

DÉSIGNATION DU TITRE DE CRÉANCE OU DE L'OPÉRATION JURIDIQUE (1) **VENTE : BOUIL/SORRO E1 - sèbe à TOIT FAMILIAL DES HAUTES PYRENNES DU 13 NOVEMBRE 1984.**

IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis (Décret du 4-1-1955, art. 9) (2)

BOUIL Eusèbe Laurent
 né à **URDOS (P.A.)** le **17 aout 1913.**

SORO Assomption Jeanne
 née à **TARBES** le **28 mars 1914.**

CHATEAU Pierre André
 né à **Château du Loir (Sarthe)** le **6 Juillet 1926.**

DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES
 (Décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 76) (3) (4)

Commune	Références cadastrales		Rue et numéro	Lot
	Section	Numéro		
TARBES (B.P.)	BR	476.	3 rue Léon Fouey	

En cas d'insuffisance des cadres ci-dessus, utiliser une ou plusieurs feuilles complémentaires (imprimé n° 3239).
 Mentionner leur nombre dans la case ci-contre.

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Feuille complémentaire n° 2

Réquisition n° 7662

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR			
Fiches	Inscriptions	Saisies en cours	Publications

IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis (suite).

4°) **RUEDA Felicie**
née à Piedrabita (Espagne) le 12 aout 1921.

2°) La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "LE TOIT FAMILIAL DES HAUTES PYRENEES" au capital de 7.978.150,00 francs, dont le siège est à TARBES, Tour 9, quartier du Martinet, immatriculée au Registre du Commerce de TARBES, sous le numéro B 552 780 413 et à l'INSEE sous le numéro 552 780 413 000 27.

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°) Monsieur et Madame BOUIL sont tous deux présents.

2°) La société "LE TOIT FAMILIAL DES HAUTES PYRENEES" est représentée par Madame Danièle POTHAIN, sa directrice, domiciliée à TARBES, Tour 9 Quartier du Martinet,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt trois, dont un extrait certifié conforme en date du vingt deux août mil neuf cent quatre vingt quatre, est demeuré annexé aux présentes après mention.

LESQUELS, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

E X P O S E
=====

Monsieur et Madame BOUIL déclarent qu'ils sont propriétaires de l'immeuble dont la désignation et l'origine de propriété suivent :

DESIGNATION

Un immeuble en nature de maison d'habitation ancienne composé d'un rez de chaussée de quinze pièces, d'un premier étage de dix pièces au-dessus, sis à TARBES (Hautes-Pyrénées) 3 rue Léon Pouey, figurant au cadastre rénové de ladite ville sous le numéro 476 de la section BR, pour une contenance de quatre cent quatre vingt neuf mètres carrés, ci.....489m2

Le tout provenant de la division de l'immeuble de plus grande importance cadastré sous le numéro 211 de la section BR, pour une contenance de huit cent quatre vingt mètres carrés (880m2) , dont le surplus désormais cadastré sous le numéro 475 de la section BR, pour trois cent quatre vingt onze mètres carrés, reste la propriété des vendeurs. *L'assiette de la co propriété Léon Pouey*

Ainsi que cedit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2ème page

JB
P S F A

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble dont la désignation précède appartient à Mr et Mme BOUIL par suite des faits et actes ciaprès analysés :

I.- Originellement cet immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Louis Victor Dominique SENTUBERY et Madame Marie Céleste FOURCADE, mariés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Pascal DUPONT, négociant, demeurant à TARBES, 49 Place du Foirail, en vertu d'un acte reçu par Maître CAZENAVETTE, notaire à TARBES, le vingt trois octobre mil neuf cent huit, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TARBES, le trois novembre mil neuf cent huit, volume 1207, numéro 12.

II.- Monsieur SENTUBERY est décédé à TARBES, le vingt sept décembre mil neuf cent vingt six, à la survivance de son épouse Madame FOURCADE, donataire de l'universalité des biens composant sa succession, aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître CAZENAVETTE, sus-nommé, le vingt six avril mil neuf cent vingt six, enregistré, laquelle a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur SENTUBERY étant décédé sans laisser d'héritier à réserve.

Ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître CAZENAVETTE, le vingt sept janvier mil neuf cent trente deux.

III.- Suivant acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le deux février mil neuf cent soixante deux, Madame FOURCADE sus-nommée, veuve en premières noces de Monsieur SENTUBERY et épouse en deuxièmes noces de Monsieur François Jean RAMBEAU, demeurant à TARBES, 51 Place du Foirail, a vendu à =
1°) Monsieur et Madame BOUIL, vendeurs aux présentes,
2°) Monsieur Pierre André CHATEAU, prospecteur,
et Madame Félicie RUEDA, son épouse, demeurant à TARBES, 51 Boulevard de l'Arsenal,
à concurrence de moitié chacun, l'immeuble dont s'agit moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le treize février mil neuf cent soixante deux, volume 3.117, numéro 20.

IV.- Madame CHATEAU née RUEDA est décédée à TARBES, le six mai mil neuf cent soixante huit, à la survivance de son époux Monsieur CHATEAU, donataire aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître DARGET, le quinze janvier mil neuf cent soixante trois de l'universalité en toute propriété de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession, laquelle donation a été réduite aux 3/4 en pleine propriété et 1/4 en nue propriété, en raison de l'existence de Monsieur Isaias RUEDA, père de la défunte,

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété

3ème page



dressé par Maître RIALLAND, notaire à TARBES
le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf.
Une attestation constatant le transfert des droits
réels immobiliers dépendant de la succession a été dressée par
ledit Maître RIALLAND, le vingtdeux avril mil neuf cent soixante
neuf, publié le dix juin mil neuf cent soixante neuf, volume
4553, numéro 15.

V.- Aux termes d'un acte reçu par Maître SICARD
notaire à ARREAU, administrateur de l'étude de Maître RIALLAND,
le cinq juin mil neuf cent soixante dix,

Monsieur CHATEAU et Monsieur RUEDA ont vendu
à Monsieur et Madame BOUIL, la moitié indivise de l'immeuble
dont s'agit, moyennant un prix payé comptant et quittancé à
l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée le
quinze juin mil neuf cent soixante dix, volume
4835, numéro 2.

URBANISME

Un certificat d'urbanisme a été délivré à la
date du treize janvier mil neuf cent quatre vingt quatre, par
la direction départementale de l'équipement.

Ledit certificat demeuré annexé aux présentes
après mention, indique notamment :

"Cadre 3 - Objet de la demande de certificat
"d'urbanisme en date du : 18 Mai 1983/
"- demande en vue de savoir si le terrain est constructible,
"- possibilité de réaliser une opération déterminée.

"Cadre 4 - Réponse à la demande de certificat
"d'urbanisme :
"L'opération suivante est réalisable : construction
"de logements collectifs.

"Cadre 5 - Accords nécessaires
"En raison de la situation du terrain, le présent
"certificat est délivré sous réserve de l'Accord du Ministre
"ou de son délégué chargé des monuments historiques et des
"sites (avis en date du 9 septembre 1983) ci-joint.

"Cadre 8 - Nature des dispositions d'urbanisme
"applicables au terrain :

"Règles d'urbanismes (R.N.U.)
"Plan d'occupation des sols (P.O.S.) 25 janvier
"1974.

"Zone : Urbaine ancienne secteur UA,
"du projet de POS.

"Cadre 10 - Dispositions relatives à la densité
"surface mentionnées en m2.

"Constructibilité normale, pas de COS.
"S.H.O.N. des bâtiments existants : 750.

4ème page

AB B A

"Cadre 11 - Equipements publics :

- "Eau potable : desservi et suffisante
- "Assainissement : desservi et suffisant,
- "Electricité : desservi et suffisante,
- "Voirie : desservi et suffisante.

"Cadre 12 : taxes et contributions :

"Fiscalité applicable aux constructions à la date de la délivrance du présent certificat :

- "T.L.E. (taxe locale d'équipement).
- "Taxe départementale pour le financement du C.A.U.E.

"Contributions et participations :

- "Cession gratuite de terrain.

"Cadre 13 : Observations et prescriptions particulières

"Toute demande de permis de construire non conforme aux dispositions du projet de règlement ci-joint est susceptible de se voir opposer un sursis à statuer en application des articles /L.123.5 et suivants.

"Le terrain est concerné par un emplacement réservé pour l'opération n° 77, en vue de l'élargissement de la rue Léon Pouey à 8M.

"Pour l'application de l'article UA.10.2 le paramètre à prendre en compte est $r = 12m$."

SERVITUDES

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune servitude et que personnellement il n'en a créé ni laissé acquérir aucune.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale et autres droits réels.

ASSURANCE INCENDIE

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus est assuré à la Compagnie "LA PROTECTRICE" dont le siège est à PARIS, CEDEX 09 75439, 45 à 51 rue de Châteaudun, suivant police numéro 6611370 de son agence de TARBES, Monsieur J. FELICES, 10 Cours Reffye, à TARBES,

dont le vendeur fera son affaire personnelle de sa résiliation.

JB
B
A

CONVENTIONS

VENTE

Le vendeur, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble ci-dessus défini dans sa désignation, son origine et ses charges.

La vente est faite notamment aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

I. - Le vendeur s'oblige :

1°) A remettre les clés de l'immeuble à l'acquéreur le jour de l'entrée en jouissance si celui-ci est libre de location.

2°) A faciliter la prise de possession réelle de l'immeuble en donnant à l'acquéreur toutes les indications utiles au fonctionnement de ses éléments d'équipement, leur emplacement et l'adresse des services d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité dont l'immeuble dépend.

3°) A acquitter jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur, la part lui incombant dans les impôts et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut être soumis et à payer la taxe d'habitation, s'il occupait l'immeuble au premier janvier de cette année.

4°) A remettre à l'acquéreur, après l'accomplissement des formalités de publicité foncière, un certificat du conservateur des hypothèques compétent, attestant qu'il n'existe aucune inscription, transcription, publication ou mention affectant l'immeuble en la personne du vendeur ou des précédents propriétaires, ou alors un certificat conforme aux conventions des parties.

II. - L'acquéreur s'oblige :

1°) A prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans garantie de la part du vendeur en raison du mauvais état du sous-sol, du sol ou des bâtiments des vices apparents ou cachés et d'erreur dans la désignation ou de différence dans la contenance, fût-elle supérieure à un/vingtième.

2°) A supporter les servitudes passives qui peuvent grever l'immeuble, sauf à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le vendeur.

3°) A acquitter à compter de l'entrée en jouissance, la quote-part lui incombant dans les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être soumis.

4°) A continuer tous contrats d'abonnement à l'eau, au gaz et à l'électricité qui ont pu être contractés par le vendeur de manière à ne donner lieu à aucun recours contre ce dernier.

5°) Et à payer tous les frais, droits, honoraires et émoluments du présent acte et de ses suites.

PROPRIETE - JOUISSANCE : l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble dès la signature du présent acte et en aura la jouissance par la prise de possession réelle, également à compter de ce jour, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation.



DECLARATION DE CAPACITE : les parties confirment que leur état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes et qu'elles ont leur pleine capacité civile.

Elles déclarent notamment, n'être pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens ou cessation de paiement.

PUBLICITE FONCIERE - SITUATION HYPOTHECAIRE - POUVOIR

Une copie de ce contrat sera déposée au bureau des hypothèques compétent pour en effectuer la publicité foncière.

Lors de cette formalité, si l'état hypothécaire révèle des inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation.

A ce sujet, il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble aucun privilège immobilier spécial, ni aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception de ceux pouvant être énoncés dans l'exposé ci-dessus.

Les contractants agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoir avec faculté d'agir séparément dans un intérêt commun, à Monsieur Georges CABOS, Sous-Principal Clerc de notaire et à Madame Fernande BEAUQUESTE, Clerc de notaire, tous deux domiciliés à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ces formalités de publicité foncière.

REMISE DE TITRE : une copie authentique de cet acte de vente sera remise à l'acquéreur.

Il pourra se faire délivrer à ses frais, tous anciens titres de propriété concernant l'immeuble présentement vendu et profitera des droits du vendeur à cet égard.

REMISE DU PRIX : s'il existe des époux parmi les vendeurs, le notaire associé soussigné est requis par ceux-ci, conformément à l'article 1424 du code civil, de remettre les fonds qu'il détient ou détiendra au titre de la présente vente, à l'un ou l'autre d'entr'eux.

ELECTION DE DOMICILE : pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'office notarial.

PRIX : la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci.....180.000,00**

Ce prix a été payé comptant par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en donne quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué **cejourd'hui même et par la comptabilité de Maître BLANC, l'un des notaires soussignés.**

JB P B R

DECLARATIONS FISCALES

I. - Impôt sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, la totalité de l'immeuble acquis ;

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, l'immeuble acquis étant édifié sur un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés.

II. - Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête de l'acte ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus, du service des impôts de **TARBES SUD, Centre des Impôts, 1 Boulevard du Maréchal Juin, B.P. 693 - 65023 TARBES CEDEX.**, et que le bien a été acquis pour 1/2 en 1962 pour 25.000,00frs, et le surplus en

1970 pour 50.000 francs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les contractants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informés par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire associé soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent contrat n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

Les contractants reconnaissent également que le notaire associé soussigné, leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du code général des impôts instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 quinquies A du même code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

JB B
A

DONT ACTE

Fait et passé à TARBES,
En l'étude et aux minutes de la société
civile professionnelle,

La lecture du présent acte a été prise par les
parties elles-mêmes et leurs signatures sur ledit acte ont été
recueillies par les notaires soussignés,

Le 13 novembre 1984, pour Mr et Mme Eusèbe BOUIL,

Le 13 novembre 1984, pour Mme POTHAIN,

Et les notaires ont eux-mêmes signé,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
ET LE TREIZE NOVEMBRE,

Nombre de pages : 9 ; de renvoi : 0 ; de mot nul : 0
de ligne nulle : 0 ; de blancs bâtonnés : 5 ./. .



The block contains several handwritten signatures and stamps. At the top, there is a large, cursive signature that appears to be 'Bouil'. Below it, to the right, is another smaller signature. Further down, there is a large, stylized signature that is difficult to decipher. To the right of this signature, there is a rectangular stamp with some illegible text inside. The bottom part of the block shows more cursive scribbles and lines, possibly representing additional signatures or corrections.



83-1296

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par M. Michel BLANC, Notaire associé +
 M. BLANC - G. DARGET
 LASGLEIZES et F. TOULOUSE
 Le GRAND le 13/11/1984

[Handwritten signature and scribbles]

complir impérative-
pour des raisons
le document
scindé en son

division (objet c
demande) si la
figure à la fin du
pié du présent
il est signalé
ce certificat d'ur-
égatif, portant le
b' été délivré en
la même demande
tre(s) terrain (s)
la division.

ne par application
ent d'occupation
la superficie du

ce Hors Oeuvre
oir, définition sur
1 de la demande
cat d'urbanisme.

néité de la cons-
it égale au rapport
H.O.N. et la sur-
rain. Au-delà du
égal de densité
é à 1 (1, 5 à Pa-
face à construire
à un versement.

CADRE 8 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

	Prescrit le	Rendu public le	Approuvé le	Mis en révision le
<input checked="" type="checkbox"/> Règles générales d'Urbanisme (R.N.U.)				
<input checked="" type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.)	25.01.1974			
<input type="checkbox"/> Zone d'environnement protégé (Z.E.P.)				
<input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur				
<input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.)				
<input type="checkbox"/> Lotissement				
ZONE : Urbaine ancienne SECTEUR : UA DU projet de POS				

CADRE 9 - CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat (projet de règlement UA)

CADRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m²)

	Terrain de la demande	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain
Constructibilité normale (7) pas de COS					
S.H.O.N. (8) susceptible d'être édifiée sur :					
S.H.O.N. (8) des bâtiments existants (Sb) RAPPEL	750				
Constructibilité (S.H.O.N.) Résiduelle (R)					
S.H.O.N. maximum reconstruisible si les bâtiments existants sont démolis					

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilôt de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CADRE 11 - EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	Non desservi	Desservi : Capacité		Sera desservi : par quel concessionnaire	vers le	Date indéterminée
		suffisante	insuffisante			
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Assainissement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Voirie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

CADRE 12 - TAXES ET CONTRIBUTIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

<p>FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT</p> <input checked="" type="checkbox"/> T.L.E. (Taxe locale d'équipement) <input type="checkbox"/> T.D.E.V. (Taxe départementale d'espaces verts) <input type="checkbox"/> Taxe complémentaire (région Ile de France et 5 cantons de l'Oise) <input type="checkbox"/> Taxe additionnelle à la T.L.E. <input type="checkbox"/> Participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) <input type="checkbox"/> Versement résultant du dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.) (9) <input type="checkbox"/> Redevances sur les bureaux et les industries (région Ile de France et 5 cantons de l'Oise)	<p>TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXIGES A L'OCCASION DE L'OPERATION</p> <p>TRAVAUX :</p> <input type="checkbox"/> Accès <input type="checkbox"/> Voirie <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Assainissement <input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS <input checked="" type="checkbox"/> Cession gratuite de terrain <input type="checkbox"/> Contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics <input type="checkbox"/>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Taxe départementale pour le financement du C.A.U.E.</p>	

CADRE 13 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Toute demande de permis de construire non conforme aux dispositions du projet de règlement ci-joint est susceptible de se voir opposer un sursis à statuer en application des articles L.123.5 et suivants.

- Le terrain est concerné par un emplacement réservé pour l'opération n° 77 en vue de l'élargissement de la rue Léon Pouey à 8 m. Pour l'application de l'article UA.10.2. le paramètre à prendre en compte est r = 12 m.

L'URBANISTE DE L'ÉTAT

CADRE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA SIGNIFICATION

VOIR AU VERSO LES RUBRIQUES : A de l'Urbanisme et de l'Aménagement

FAIT A : TARBES, SIGNATURE : J.-P. ROLAND

DATE : 13 JAN. 1984



CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

DOCUMENT PROVISOIRE

16. NOV. 1983

CARACTERE DE LA ZONE

Zone centrale dense et ancienne, généralement construite en ordre continu le long des voies. Les hauteurs et gabarits particuliers sont définis dans les quartiers les plus anciens dans le souci de préserver le caractère des lieux. Une partie de la zone (secteur UAp) a été classée par arrêté préfectoral du 1er août 1966 comme zone soumise, en cas de conflit armé, à un risque particulier de bombardement aérien.

SECTION I - NATURE DES OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A INTERDICTIONS OU AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS -

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES -

- Rappels :

- 1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
- 2. Les installations et travaux divers sont soumis aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 3. Les démolitions sont soumises au permis de démolir.
- 4. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1. Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau
- 2. Les lotissements.

I - Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1. Dans les bandes de bruit repérées au plan, les bâtiments à usage d'habitation, de soins, de repos et d'enseignement doivent respecter les valeurs d'isolement acoustique fixées à l'article 3.7 du Titre I du présent règlement.
- 2. Les installations classées soumises à déclaration préalable telles que garages de véhicules automobiles et dépôts d'hydrocarbures annexes, installations de chauffage et de réfrigération, et celles nécessaires à la vie collective sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'incident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

- 1. Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration à l'exception de celles visées à l'article ci-dessus.
- 2. L'ouverture de carrières ou gravières.
- 3. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE -

- 3.1. - Rappel : Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.2. - Accès : Toute construction doit disposer d'au moins un accès de caractéristiques adaptées à l'importance des immeubles desservis.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

Tout accès automobile est interdit dans les rues piétonnes.

Des aménagements particuliers destinés à garantir la sécurité de la circulation publique pourront être imposés le long des voies.

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par M. Michel BLANC, Notaire associé
 Sté M. BLANC - G. DARGET
 P. LASGLEIZES et F. TOULOUSE, et Redegrand

le : 13/11/1984

2 | 9 |
 numéro du dossier

PENDANT
 la validité
 dans le délai

de rec

leur définition
 feuillet A 1
 certificat

ous réservés
 de la date
 de leur

M. BLANC - G. DARGET
 P. LASGLEIZES et F. TOULOUSE, et Redegrand

le : 13 Novembre 1984

3.3. - Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation générale devra avoir une largeur d'emprise au moins égale à 8 m. Si elle se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des bennes d'ordures ménagères.

Toutefois une emprise de 4 m. sans retournement sera tolérée si la longueur de la voie est inférieure à 50 m. et la S.H.O.N. des constructions desservies limitée à 250 m2.

Tout immeuble non riverain de la voie publique doit avoir un accès et une voirie permettant le croisement et le retournement des véhicules appelés à l'utiliser et l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

4.1. - Eau

Toute construction à usage d'habitation, ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, conformément au règlement municipal d'eau potable.

4.2. - Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement municipal d'assainissement.

4.2.2. Eaux pluviales

L'élimination des eaux de pluie devra se faire par infiltration dans le sol même du terrain, conformément au règlement municipal d'assainissement.

4.3. Autres réseaux

Sur les parcelles privées et voiries de lotissement, les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

NEANT.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES -

6.1. - Cas général

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou à la limite qui y substitue.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'aménagement et l'extension limitée de construction existante de valeur ou en bon état qui serait en retrait.

6.2. - Cas particuliers

- Retraits possibles sur l'alignement

. Lorsque le projet de construction jouxte une autre construction existante de valeur ou en bon état qui est en retrait, le même retrait peut être imposé.

. Lorsqu'une zone non aedificandi "a" occupe l'alignement, l'implantation doit se faire à la limite arrière de la zone.

- Construction aux arrières

. Lorsqu'une construction de valeur ou en bon état, ou un mur monumental occupe l'alignement, la construction aux arrières est possible sous réserve du respect des règles 3 à 14.

- Projets d'ensemble et monuments

. Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un flot ou un ensemble d'flot et pour les bâtiments publics à caractère monumental des implantations autres sont possibles.

6.3. - Lorsqu'une propriété est bordée par plusieurs rues, il pourra être exigé que la construction d'un bâtiment le long d'une rue réserve la possibilité d'implanter des bâtiments le long des autres rues. L'autorité délivrant le permis de construire pourra exiger, en fonction du caractère des lieux, que le premier bâtiment à construire sur la propriété soit le long d'une rue particulière.

6.4. Pour les constructions édifiées à l'angle de deux rues, la réalisation d'un pan coupé de 3 m. (mesuré sur les alignements à partir de leur intersection) ou d'un arrondi de 5 m. de rayon pourra être exigée de façon à faciliter l'aménagement des carrefours.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la surélévation d'immeubles existants. Elle ne s'applique pas sur les bandes de construction indicées.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

7.1. - Limites séparatives aboutissant aux voies :

- Les constructions doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre et sur une profondeur maximum de 15 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue ou du retrait autorisé à l'article 6-2-a.
- Dans les bandes de constructions indicées, la profondeur maximum est celle indiquée au plan.

7.2. - Limites séparatives de fond de parcelle.

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, autre que la portion de limite à laquelle le bâtiment est appuyé en application de la règle 7.1., doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. (prospect H/2).

De plus, la construction de logements en fond de parcelle est soumise à l'article 8.2 ci-dessous.

7.3. - Cas particuliers

- Les dispositions des articles 7.1. et 7.2. ne font pas obstacle aux modifications, à volume constant, des constructions existantes.
- Une implantation sur les limites séparatives définies au 7.2. ci-dessus est possible dans les cas suivants :
 - . dans les lotissements et ensembles d'habitations lorsque le règlement approuvé de l'ensemble l'autorise, pour les limites internes au lotissement ou à l'ensemble d'habitations.
 - . s'il existe un bâtiment contigu pour les constructions qui viendraient s'appuyer à ce bâtiment.
 - . pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,5 mètres.
 - . Lorsqu'une servitude cour commune passée en application de l'article L. 451.1 du Code de l'Urbanisme l'autorise et sous réserve des dispositions de l'article UA 8 ci-après.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE -

8.1. - Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

8.2. - Bâtiments en fond de parcelles

- Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales des habitations ou des bureaux ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Ces dispositions s'appliquent à la fois :

- à plusieurs bâtiments situés sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique.
- en rapport aux bâtiments existants également sur les parcelles voisines.

8.3. - L'une au moins des façades principales de tout logement devra être éloignée de 5 mètres au moins de la limite de propriété et de tout bâtiment existant.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL -

NEANT.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la restauration d'immeubles dans le volume existant.

10.1. - Hauteur relative

En dehors des bandes indicées repérées au plan, la hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point d'un immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé, ne puisse dépasser la hauteur comptée horizontalement entre ces deux points.

10.2. - Hauteur absolue

La hauteur de façade droite sera de 13 m. au maximum dans le cas général.

Dans les bandes de constructions figurées au plan, la hauteur maximale de façade droite est limitée comme suit :

- bâti historique :
 - e : 4,30 m. sans excéder un niveau de façade droite
 - o : 8,30 m. sans excéder deux niveaux de façade droite
 - u : 11,50 m. sans excéder trois niveaux de façade droite.
- bâti contemporain :

a : 0 m (zone non aedificandi)	r = 12,0 m.
x : 3,5 m.	s = 14,50 m.
z : 7,0 m.	n = 17,0 m.
c : 9,5 m.	v = 22,5 m.

NGF 327 m. : cote maximale de façade droite.



10.3. Gabarit de toiture

- Cas général : Tout point de la construction sera contenu sous un plan à 45° appuyé sur le point le plus haut de la façade droite. Le faîtage de chaque construction ne devra pas dépasser de plus de 6 mètres la hauteur autorisée en façade.

Dans le cas où la réalisation d'une couverture autre qu'une toiture d'ardoise traditionnelle inclinée à 45° serait autorisée, cela ne pourra avoir pour effet de donner à la construction un volume supérieur à celui délimité par la toiture traditionnelle.

- Bâti historique : les toitures auront des pentes comprises entre 80 % et 90 % dans les bandes de construction indicées a, o, u.

- dans la bande V la toiture terrasse sera imposée si la façade droite est de 22,50 m. Sinon les règles applicables seront celles qui résultent de l'application des règles de la bande n (10.2b et 10.3 a).

10.4 - Ouvrages de faible emprise

Les ouvrages de faible emprise tels que souche de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère ne sont pris en compte dans le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre, hors bâti historique.

10.5 - Exception

- Les dispositions du présent article pourront ne pas être appliquées pour les édifices du culte, les bâtiments publics à caractère monumental.

- A l'angle de deux voies de largeurs inégales, les constructions sur la voie la plus étroite doivent avoir la hauteur admise sur la voie la plus large sur 15 mètres en retour de l'intersection des alignements. Cette disposition ne s'applique pas dans les bandes de constructions indicées.

TITRE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR -

11.1. Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, les créations de clôture sont conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

11.2. Dans les bandes de construction "a, o, u", l'ardoise en toiture et les croupes relevées sont obligatoires.

TITRE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

12.1. - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. - Pour les natures de construction ci-après, cette obligation se traduit par le respect des normes indiquées :

• pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche de 90 m² de plancher hors oeuvre nette de construction avec au minimum une place par logement.

• pour les autres natures de construction : une place par tranche de 50 m² de plancher hors oeuvre nette de construction ne recevant pas de public.

12.3. Le nombre de places exigées peut être réduit par l'autorité qui délivre le permis de construire si celui-ci porte sur une activité ne générant pas de stationnement.

12.4. En cas d'extension d'un immeuble d'habitation existant, la surface à prendre en compte est la surface hors oeuvre nette créée.

En cas de changement de destination d'un immeuble existant, la norme s'applique aux aires de stationnement élémentaires correspondant à la destination nouvelle.

12.5. En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur peut conformément à l'article L. 421.3 du Code de l'Urbanisme soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit participer à la création de parcs publics de stationnement. Toute autre solution est exclue.

TITRE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les lotissements et les ensembles d'habitations devront comporter des espaces verts, des plantations et des places publiques de façon proportionnée à leur taille.

13.2. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.3. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain.

13.4. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 130.1 et R. 130.1 suivants du Code de l'Urbanisme.

13.5. Les zones non aedificandi "a" sont traitées en espaces libres et peuvent être plantées et closes.

TITRE III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

TITRE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

TITRE UA 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



MINISTÈRE DE L'URBANISME
Service Départemental de l'Architecture des Hautes-Pyrénées

HPD 55.0050

13 SEP. 1983

5 NOV 1984



Tarbes, le 9 Septembre 1983

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture
à

Réf: n° 12 350

Objet: TARBES - C.U n° 1296.
TOIT FAMILIAL.
dossier reçu le 22.06.1983.

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Equipement
3, rue Lordat

65013 - T A R B E S -

Seule, la construction d'un immeuble à R + 1 ou
R + 2 à condition que le rez-de-chaussée soit au niveau de la chaussée,
peut être envisagée pour rester en harmonie avec les constructions voisines.

M. MARCOS.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M. Michel BLANC, Notaire associé
à M. BLANC - G. DARGET
LASGLEIZES et F. TOULOUSE et Me Legend.
13/11/1984

TOIT FAMILIAL des H.-P.
COURRIER REÇU
Le: 16 JAN. 1984
N°: 265
Destinataire: Technique B

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 29 JUIN 1983

La séance est ouverte à l'issue de l'Assemblée Générale, dans la salle des réunions de la Tour du Martinet à TARBES.

Président de séance : M. GROUVEL Henri

Secrétaire de séance : M. BRETON Edouard

ETAIENT PRESENTS :

- M. GROUVEL Henri
- M. ROGER représentant la SOCATA
- M. BOETSCH représentant la COFAZ
- M. LACAZE
- M. ALTIBELLI représentant la CAISSE d'EPARGNE de TARBES
- M. CAMPISTROUS représentant la Société NESTADOUR
- M. CROUZEL représentant les Ets TARBES SUD-OUEST

AVAIENT DONNE POUVOIR

- M. BRETON P.A. représentant le Groupe SOULE avait donné pouvoir à M. CROUZEL
- M. SOULA représentant la Sté ALSTHOM-ATLANTIQUE avait donné pouvoir à M. GROUVEL
- M. BRUNIAU représentant le CREDIT FONCIER de FRANCE avait donné pouvoir à M. BOETSCH

ABSENTS EXCUSES

- M. CASTEX représentant la CERAVER
- M. VITTORI représentant la Sté P.C.U.K.

M. le Président constate que 10 administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil peut valablement délibérer. Il donne connaissance de l'ordre du jour de la réunion.

ORDRE DU JOUR

-
- 13- Questions diverses
- Achat immeuble BOUIL à TARBES
-

XIII- QUESTIONS DIVERSES

- ACHAT IMMEUBLE BOUIL à TARBES
-

RESOLUTION

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide d'acquérir pour le prix de 180 000 F l'immeuble BOUIL, sis à TARBES, I Rue Léon Pouey, cadastré Section BR, n° 2II (partie), d'une surface au sol de 482 m² et d'une surface hors oeuvre brute de 800 m², sous réserve de l'obtention du Certificat d'Urbanisme prévoyant la construction d'une dizaine de logements.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à l'effet de signer l'acte d'achat à son Président, M. GROUVEL Henri, ou à défaut à son Directeur, et charge Mes BLANC, DARGET, LASGLEIZES et TOULOUSE, Notaires Associés à TARBES, de dresser l'acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
TARBES, le 22 AOUT 1984

LA DIRECTRICE,


D. POTHAIN



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M. Michel BLANC, Notaire associé
S^{rs} M. BLANC - G. DARGET
P. LASGLEIZES et F. TOULOUSE

et le LEGRAND, le 13.11.1984.

